

1518

30 juin 1947.

Reprise par la commission préparatoire de l'organisation internationale pour les réfugiés du rôle du comité intergouvernemental pour les réfugiés.

Département politique. Proposition du 24 juin 1947.
Département des finances et des douanes. Rapport joint du 27 juin 1947.

Le 1er juillet 1947, le comité intergouvernemental pour les réfugiés, dont la Suisse fait partie depuis sa création à Evian en 1938, cessera d'exister. Dès cette date, les activités du comité intergouvernemental seront reprises par la commission préparatoire de l'organisation internationale pour les réfugiés.

Pour que la commission préparatoire puisse se substituer au comité intergouvernemental, il est nécessaire que les divers gouvernements intéressés se déclarent d'accord. La Suisse se trouve au nombre de ces Etats. En effet, le comité intergouvernemental opère sur notre territoire. Il prépare, en collaboration avec le département fédéral de justice et police, l'émigration des réfugiés, auxquels nous accordons une assistance temporaire, vers les pays qui les accueilleront définitivement. Le comité prend à sa charge une partie des frais d'équipement personnel et de voyage des réfugiés. La majorité de ceux que nous hébergeons, savoir environ 10'000 sur 12'000 tombent sous le mandat du comité et sont susceptibles, le cas échéant, de bénéficier de cette assistance.

L'activité du comité intergouvernemental sur territoire suisse ne résulte pas d'accord en due forme, mais de l'acquiescement des autorités fédérales. Cette situation de fait a été implicitement consacrée lorsque le Conseil fédéral, par décision du 6 février 1945, a mis le Dr Rothmund, chef de la division de police, en congé, afin de lui permettre d'assumer les fonctions de délégué en Suisse du comité intergouvernemental.

Afin d'éviter tout risque de solution de continuité, la commission préparatoire de l'organisation internationale pour les réfugiés a demandé au comité intergouvernemental de solliciter l'agrément de la Suisse à une prolongation, pour une période de trois mois à dater du 1er juillet prochain, du régime actuellement en vigueur, et à la substitution de la commission préparatoire au comité intergouvernemental dans le rôle réservé à ce dernier par ledit régime. La commission préparatoire a prévu que, pendant cette période, des conversations pourraient avoir lieu entre elle et les gouvernements intéressés, au cas où il s'avérerait désirable d'apporter des modifications aux arrangements existants.

De toute évidence, la réponse de la Confédération doit être affirmative. La Suisse ne peut pas s'opposer au maintien du statu quo pour la raison qu'elle ne fait pas partie de l'organisation qui prend la succession du comité intergouvernemental. Elle a tout intérêt à accepter les services que l'on lui offre. Si, à



l'expérience, la substitution intervenue le 1er juillet ne satisfait pas entièrement, la Suisse a la faculté de modifier son attitude, voire même de refuser, à l'expiration de la période provisoire de trois mois, le maintien du statu quo. La réponse affirmative de la Confédération à la question qui lui est posée ne préjuge nullement la décision qu'elle prendra, le moment venu, sur le point de savoir si elle doit ou non adhérer à l'organisation internationale pour les réfugiés. Sans doute faudra-t-il prévoir, si en définitive, la Suisse s'abstenait de poser sa candidature à cette organisation, comment elle s'acquittera, à défaut de contributions au budget de l'organisation, des prestations correspondant aux services qui lui seront rendus (frais de voyage et d'équipement des réfugiés quittant la Suisse, etc.).

Il n'est pas sans intérêt de souligner que le 1er juillet 1947, le délégué en Suisse du comité intergouvernemental et ses collaborateurs passent au service de la commission préparatoire. Le fait que cette nouvelle organisation sera, comme celle qui l'a précédée, représentée dans notre pays par le Dr Rothmund, suffirait à lui seul comme garantie que la pratique en vigueur ne soit pas modifiée à notre détriment.

Vu les considérations qui précèdent, le département politique, d'accord avec celui de justice et police et celui des finances et des douanes, propose et le Conseil

d é c i d e :

1. d'accepter la substitution, dès le 1er juillet 1947, pour une période de trois mois, de la commission préparatoire de l'organisation internationale pour les réfugiés au comité intergouvernemental dans l'exercice du rôle qui incombe à ce dernier concernant la Suisse, en vertu des arrangements existants;
2. d'inviter le département de justice et police à déterminer en temps utile quelles dispositions devraient être prises si, à l'expiration du délai de trois mois pour lequel la Suisse s'engage à partir du 1er juillet, le statu quo ne pouvait, pour une raison quelconque, être maintenu.

Extrait du procès-verbal au département politique et au département de justice et police pour exécution et au département des finances et des douanes pour son information.

Pour extrait conforme:
Le secrétaire,

C. D. S.